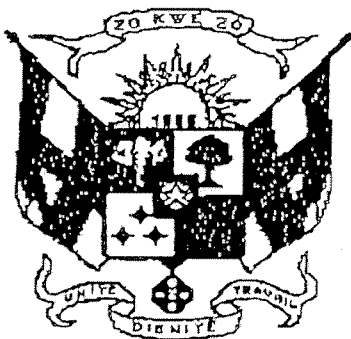


Présidence de la République

République Centrafricaine
Unité - Dignité - Travail



LOI N°... 05 . 0 1 5

DU 31 DECEMBRE 2005 ARRETANT LE BUDGET DE LA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE POUR L'ANNEE 2006

L'ASSEMBLEE NATIONALE
A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

A handwritten signature in black ink, appearing to be the signature of the President of the Central African Republic.

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES
AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution du Budget pour l'année 2006 sont régies conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 2 : Aucune mesure susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une perte de recettes au-delà des montants globaux fixés par les articles ci-après, par rapport aux voies et moyens évalués à l'article 6 ci-dessous, ne pourra intervenir au cours de l'année 2006 sans avoir fait l'objet de l'ouverture préalable d'un crédit supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente Loi.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2006, conformément aux lois et règlements en vigueur :

- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus divers de l'Etat ;
- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux Etablissements Publics et Organismes divers dûment habilités.

Article 4 : Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets antérieurs en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine pour les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement.

LOI DE FINANCES 2006

d'être poursuivis pour concussion conformément aux articles 108 et 109 du Code Pénal.

Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quel que motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements publics. Ces dispositions sont aussi applicables aux responsables des entreprises nationales du secteur public et parapublic qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Article 5 : Tout texte portant exonération de droits de douanes, création, modification ou dégrèvement d'un impôt ou d'une taxe fiscale ou parafiscale doit recevoir l'approbation préalable du Ministre chargé des Finances sous peine de nullité.

Article 6 : Les ressources et les charges inscrites au Budget de l'Etat pour l'année 2006 sont fixées conformément aux états de développement annexés à la présente Loi.

Article 7. : Le Ministre des Finances et du Budget est l'ordonnateur unique du Budget Général de l'Etat. Il peut, s'il le juge nécessaire, déléguer tout ou partie de ses prérogatives à d'autres responsables de l'Administration des Finances et du Budget.

Article 8 : Le Ministre des Finances et du Budget est tenu de faire produire par le Directeur Général du Budget un compte administratif présentant la situation des engagements et des ordonnancements au cours de l'exercice budgétaire, et par le Directeur Général du Trésor un compte de gestion.

Article 9 : Les ressources du budget de l'Etat pour l'exercice 2006 sont fixées globalement et réparties comme suit : **102.336.134.000 F CFA**



LQI DE FINANCES 2006

- Recettes propres : **68.383.464.000 F CFA**
- Financements extérieurs acquis : **33.952.670.000 F CFA**

Article 10 : Le montant maximum des crédits ouverts au budget de fonctionnement pour l'année 2006 est fixé à : **86.779.585.000 F CFA.**

Article 11: Le montant maximum des crédits ouverts au Budget d'investissement pour l'année 2006 est fixé à : **42.566.280.000 F CFA.**

Article 12 : Le déficit prévisionnel du Budget de l'Etat au titre de l'année 2006 est fixé à : **27.009.731.000 F CFA.**

Article 13 : Le besoin de financement correspondant sera assuré par la mobilisation de ressources propres et extérieures.

Article 14 : Pour l'exécution du Budget de l'Etat, le montant global des engagements financiers que peut contracter l'Etat au titre de l'année 2006 est fixé à : **129.345.865.000 F CFA.**



LOI DE FINANCES 2006

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES****A - DISPOSITIONS FISCALES**

Article 15: les dispositions de l'article 34 de la loi n° 2000.001 arrêtant le budget de la République Centrafricaine pour l'année 2000 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

PARAGRAPHE III : LES TAUX

Article 240 du CGI : les taux de la TVA sont les suivants :

- un taux général : 18% applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion des opérations soumises au taux zéro ;
- un taux zéro : 0% applicable aux exportations et aux transports internationaux ;

Le taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les Services des Douanes.

Le taux général et le taux zéro s'appliquent à une base calculée hors taxe sur la valeur ajoutée.

Lire :

PARAGRAPHE III : LES TAUX

Article 204 du CGI : les taux de la TVA sont les suivants :

LOI DE FINANCES 2006

- un taux général : 19% applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion des opérations soumises au taux zéro ;

Le reste sans changement.

De l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques

Article 16 : Sont rendues applicables en République Centrafricaine pour compter du 1^{er} janvier 2006, les dispositions aménagées et complétées de la Directive N°01/04 – UEAC-177 U-CM-12 du 30 juillet 2004 portant révision de l'acte n°3/77-UDEAC 177 instituant l'Impôt unique sur le Revenu des Personnes Physiques.

Les dispositions des articles du Code Général des Impôts énumérées ci-après sont abrogées et remplacées par les dispositions du document en annexe :

- 6 à 8 : Taxe additionnelle
- 9 à 14 : Impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques
- 15 à 31 : Bénéfices industriels et commerciaux
- 44 à 53 : Bénéfices non commerciaux
- 54 à 79 : Imposition des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions et rentes viagères.
- 79 bis 1 à 79 bis 17 : Taxation des revenus de capitaux mobiliers
- 79 bis 18 à 79 bis 21 : Fiscalité de l'épargne
- 83 bis 1 à 83 bis 4 : Revenus fonciers
- 83 ter 1 à 83 ter 3 : bénéfices agricoles
- 84 à 125 bis 9 : Impôt sur le Revenu

CONTRIBUTION DES PATENTES

Article 17 : Les dispositions de l'article 196 du Code Général des Impôts sont complétées ainsi qu'il suit :



LOI DE FINANCES 2006

Au lieu de :

Article 196 : Quiconque exerce en ambulance une activité patentable doit obligatoirement acquitter les droits de patente y afférent dès le début de l'exercice et en une seule fois, par voie de paiement dit " par anticipation ", c'est à dire avant émission des rôles.


Est réputé exercer en ambulance, quelle que soit la nature de la profession exercée, tout contribuable opérant hors d'une installation permanente sise dans un local fermé.

Doivent également payer par anticipation, comme il est dit ci-dessus, les patentables des quatre dernières classes du tableau A, et ceux du tableau B redevables de droits inférieurs à ceux de la 5ème classe du tableau A.

Lire :

Article 196 : Quiconque exerce en ambulance une activité patentable doit obligatoirement acquitter les droits de patente y afférent dès le début de l'exercice et en une seule fois, par voie de paiement dit " par anticipation ", c'est à dire avant émission des rôles.

Est réputé exercer en ambulance, quelle que soit la nature de la profession exercée, tout contribuable opérant hors d'une installation permanente sise dans un local fermé.

Doivent également payer par anticipation, comme il est dit ci-dessus, les patentables des quatre dernières classes du tableau A, et ceux du tableau B redevables de droits inférieurs à ceux de la 5ème classe du tableau A. 

LOI DE FINANCES 2006

Tout importateur, exerçant à titre professionnel, non immatriculé et non pourvu de patente est astreint au paiement des droits correspondants au niveau du guichet unique compétent.

Le titre de patente y relatif sera délivré sur le territoire national dans le service des impôts de sa résidence fiscale sur présentation de la quittance de paiement.

De l'Impôt sur les Sociétés

Article 18 : Les dispositions de l'article 23 de la Loi des Finances 2004 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Les redevables doivent en outre fournir obligatoirement en triple exemplaires la déclaration statistique et fiscale établie conformément au système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (O.H.A.D.A) et dûment certifiée par une société d'expertise comptable, par un expert comptable, un comptable ou un commissaire aux comptes agréés par la C.E.M.A.C.

Le reste sans changement.

Lire :

Les redevables doivent en outre fournir obligatoirement en triple exemplaires la déclaration statistique et fiscale établie conformément au système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (O.H.A.D.A) et dûment certifiée par une société d'expertise comptable, par un expert comptable, ou un commissaire aux comptes agréés par la C.E.M.A.C. et inscrit au Conseil National de l'Ordre des Experts Comptables conformément à l'article 695 du traité et actes uniformes de l' O.H.A.D.A.

Le reste sans changement.



LOI DE FINANCES 2006

B- DISPOSITIONS DOUANIERES**I- DE L'APPLICATION DE LA CHARTE DES INVESTISSEMENTS****1- ACTIVITES DE TRANSFORMATION ET DE PRODUCTION**

Article 19 : Sont et demeurent modifiées les dispositions de l'article 47 de la Loi de Finances 2003.

Au lieu de :


Article 47 : L'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes sur les matières premières, intrants et emballages est accordée aux opérateurs pendant une période de trois (03) ans, pour compter de la première importation. A condition que la commande soit obligatoirement passée dans la période de six (06) mois suivant la date de décision d'octroi des avantages.

Lire :

Article 47 :

Paragraphe 1 : Bénéficient d'une exonération totale, à l'exclusion du paiement de la Redevance pour l'Équipement Informatique des Finances (REIF), les matières premières et intrants **d'origine CEMAC**.

Paragraphe 2 : Sont soumis à un taux réduit de 5% majoré de la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI) 1 %, de la Contribution Communautaire d'Intégration (CCI) 0,4 %, du Prélèvement OHADA (P/OHADA) 0,05 % et de la REIF 0,5 %, les matières premières et intrants **d'origine tierce**.



LOI DE FINANCES 2006

Paragraphe 3 : Bénéficient du régime d'Admission Temporaire Normale (suspension des droits et taxes), les emballages importés destinés à être réexportés par la suite.

II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Des activités de transport :

Article 20 : Sont prorogées pour une durée d'un (01) an, les dispositions de l'article 37 de la Loi de finances 2005, relative à la suspension de la perception du droit de douane (10%) à l'importation des véhicules neufs de transport relevant des positions tarifaires 87.01, 87.04 et 87.16 du Tarif des Douanes de la CEMAC.

III – DU CONTROLE DE LA VALEUR EN DOUANE

Article 21 : Les dispositions de l'article 42 de la Loi de Finances 2004 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

I/ DE LA VALEUR EN DOUANE

Article 54 de la Loi de finances 2003

La valeur en douane applicable aux importations en République Centrafricaine est la valeur transactionnelle telle que adoptée par l'Acte n° 2/98-UDEAC-CD-60 du 21 Janvier 1997.

Toutefois, la perception des droits, taxes et autres redevances applicables aux produits ci-dessous énumérés sera calculée sur la base d'une Valeur de Référence.

Il s'agit de produits suivants :



LOI DE FINANCES 2006

- 1 – poissons congelés ;
- 2 – lait ;
- 3 – farine ;
- 4 – sucre ;
- 5 – ciment ;
- 6 – huile de palme ;
- 7 – matériaux de construction ;
- 8 – friperie ;
- 9 – cigarettes ;
- 10 – soda ;
- 11 – bière ;
- 12 – pain ;
- 13 – riz.

Le reste sans changement.


Un Arrêté des Ministres en charge des Finances et du Commerce précisera les modalités pratiques de cette disposition.

Lire :

I/ DE LA VALEUR EN DOUANE

Article 54 de la Loi de finances 2003

La valeur en douane applicable aux importations en République Centrafricaine est la valeur transactionnelle telle que adoptée par l'Acte n° 2/98-UDEAC-CD-60 du 21 Janvier 1997.



LOI DE FINANCES 2006

Toutefois, la perception des droits, taxes et autres redevances applicables aux produits ci-dessous énumérées sera calculée sur la base d'une Valeur de Référence.

Il s'agit de produits suivants :

- 1 – allumettes ;
- 2 – poissons congelés ;
- 3 – lait ;
- 4 – farine ;
- 5 – sucre ;
- 6 – ciment ;
- 7 – huile de palme non raffinée ;
- 8 – friperie ;
- 9 – cigarettes ;
- 10 – riz ;
- 11 – Jet A1 ;
- 12 – Avgas ;
- 13 – Véhicules d'occasion ;
- 14 – Matériaux de construction ;
- 15 – soda ;
- 16 – Bière.

Article 22 :**Au lieu de :**

Un Arrêté des Ministres en charge des Finances et du Commerce précisera les modalités pratiques de cette disposition.

Lire :

Un Arrêté du Ministre en charge des Finances précisera les modalités pratiques de cette disposition.

LOI DE FINANCES 2006

DISPOSITIONS NOUVELLES1) Crédit d'enlèvement

Article 23 : Sont rendues applicables, les dispositions de l'article 141 du Code des Douanes de la CEMAC stipulant que :

Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits afférents aux marchandises à enlever aussitôt après vérification, est de quinze (15) jours francs après l'inscription des déclarations au registre de liquidation, ladite inscription devant intervenir dans les quatre jours qui suivent la visite. Le délai de paiement ainsi fixé est de rigueur et ne doit en aucun cas être dépassé.

2) Taxe sur la valeur ajoutée

Article 24 : En application de l'article 138 section 1 chapitre IV de la Directive n° 1/99-CEMAC-028-CM du 17 Décembre 1999 portant harmonisation des Législations des Etats Membres en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et du Droit d'Accises (D.A.), la Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation doit être obligatoirement déclarée et versée avant l'enlèvement de la marchandise. La TVA à l'importation ne peut être acquittée sous le bénéfice du régime de crédit d'enlèvement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 25 : Il est créé les droits d'autorisation d'exploitation des débits et dépôts de boissons en lieu et place de la caution de débits et dépôts de boissons.

Ces droits dus annuellement par les postulants (personnes physiques ou morales) à la licence sont payés à la Recette Perception de Bangui ou aux postes comptables secondaires du Trésor. La quittance y relative constitue une pièce du dossier de demande d'octroi ou de renouvellement de ladite licence.



LOI DE FINANCES 2006

Les taux des droits d'autorisation d'exploitation des débits et dépôts de boissons sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Débits 50 000 F CFA
- Dépôts 75 000 F CFA
- Gargotier, vendeur de boissons hygiéniques 30 000 F CFA

Les modalités d'application seront fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire et du Ministre chargé des Finances.

REGIES DE RECETTES ET D'AVANCE

Article 26 : Les dispositions de l'article 49 de la loi de finances 2004 modifiées par l'article 53 de la loi de finances 2005 sont complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Tous les comptes d'affectation spéciale du Trésor sont supprimés à l'exception du compte d'affectation spéciale « Développement Forestier et Touristique ».

Les recettes des comptes d'affectation spéciale supprimés seront désormais soit directement versées au Trésor Public, soit d'abord centralisées par un régisseur qui procède au reversement.

Lire :

Tous les comptes d'affectation spéciale du Trésor sont supprimés à l'exception du compte d'affectation spéciale « Développement Forestier et Touristique ».

Les recettes des comptes d'affectation spéciale supprimés seront désormais recouvrées par les régisseurs des recettes et reversées au Trésor public.

Les modalités d'ouverture et de fonctionnement de ces régies seront fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Les régisseurs sont nommés par le Ministre chargé des Finances parmi les comptables publics du Trésor, sur proposition du Directeur Général du Trésor.

OPERATIONS DE CHANGE

Article 27 : Les opérateurs économiques privés sont habilités à effectuer les opérations de change manuel, sous réserve de l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre des Finances en tant qu'autorité monétaire.

Constitue une opération de change manuel au sens de la présente loi de finances, toutes opérations d'achat et ou de vente de billets de banque, pièces ou chèques de voyage.


Article 28 : Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de change manuel par les opérateurs économiques privés seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

C- DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 29 : Tout retard de paiement des créances dues à l'Etat, à l'occasion des cessions onéreuses ou de location des biens meubles et immeubles de son domaine est soumis à la majoration de 10 %, et aux différentes poursuites prévues par le Code général des Impôts.

Article 30 : Conformément à la règle de non affectation de recettes, les recettes encaissées par les comptables publics et les chefs des agences comptables sont intégralement versées à la caisse principale du trésor, sauf dérogation expressément autorisée par le Ministre chargé des Finances.

Article 31 : Seul le Ministre chargé des Finances est habilité à ouvrir des comptes bancaires ou postaux au nom des administrations publiques.

Article 32 : Le cumul des indemnités de logement avec le bénéfice d'un logement administratif ou de fonction est strictement interdit. 

TITRE III**DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES**DISPOSITIONS PARTICULIERES

1- FONCTION PUBLIQUE

Article 33 : Pour compter du 1er janvier 2006, les recrutements dans les administrations Civiles et militaires des agents décisionnaires et personnels d'Appui sont strictement interdits.

Pour l'année 2006, les intégrations dans la fonction publique sont suspendues.

Article 34 : Pour compter du 1^{er} janvier 2006, la nomination dans l'administration publique du personnel hors Statuts est strictement interdite, à l'exception des emplois de hauts dirigeants.

Article 35 : Toute personne civile ou militaire, nommée à un poste de responsabilité, bénéficie uniquement des salaires et avantages liés à l'emploi occupé.

Article 36 : Tout pensionné rappelé pour assumer une fonction de responsabilité perd immédiatement le bénéfice de ses pensions. Celles-ci seront rétablies sans rappel, lorsqu'il perd l'emploi pour lequel il a été rappelé.

Article 37 : Tous les agents décisionnaires ou Personnels d'Appui exerçant dans une administration Publique et remplissant les conditions prévues dans le statut de la Fonction Publique doivent être obligatoirement intégrés, à l'exception de ceux recrutés et pris en charge sur le budget des Collectivités locales ou sur le Budget d'Investissement de l'Etat.



2- TRAITEMENTS ET SALAIRES

Article 38 : Il est institué, à partir des salaires du mois de juin 2005, une réduction mensuelle des indemnités de toute personne émargeant sur le Budget de l'Etat.

Cette réduction s'applique sur les tranches des salaires selon le barème ci-après :

Tranches	Taux
200.001 FCFA à 300.000 FCFA	15 %
300.001 FCFA à 500.000 FCFA	20 %
500.001 FCFA à 900.000 FCFA	22 %
900.001 FCFA et Plus	25 %

2- TRANSPORT ET MISSIONS

Article 39 : La prise en charge par le budget de l'Etat de la participation à des séminaires, colloques et ateliers qui n'est pas assurée par les Organismes et Pays tiers est suspendue.



TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : La date limite des engagements de l'Etat pour l'exercice 2006 est fixée au 15 novembre 2006.

Article 41 : La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2006 est fixée au 15 décembre 2006.

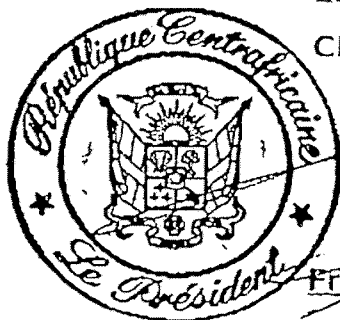
Article 42 : La période complémentaire court du 1^{er} janvier 2007 au 28 février 2007.

Article 43 : Les dispositions des Lois de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.

Article 44 : La présente Loi, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à BANGUI, le **30 DEC 2005**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT



Franois BOZIZE YANGOUVONDA

L'Agenda fiscal pour l'année 2006 a pour objet de présenter et d'expliquer aux agents de l'Administration et aux opérateurs économiques, les modalités pratiques d'application des nouvelles dispositions contenues dans la Loi n° 05/015 du 31 Décembre 2005 arrétant le Budget de la République Centrafricaine pour l'année 2006.

Les modifications apportées au Code Général des Impôts par la Loi précitée portent sur :

- I / La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- II / Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)
- III / Contribution des Patentes
- IV / Impôt sur les Sociétés (IS)

I/ Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

L'article 15 de la Loi modifie les dispositions de l'article 34 de la Loi de Finances n° 2000-001 en portant le taux Général de la TVA de 18 à 19 %.

Le taux de 0 % continue d'être appliqué aux exportations et aux transports internationaux y afférents.

II Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)

L'article 16 de la Loi de Finances 2006 intègre dans la Législation Fiscale de la République Centrafricaine, la Directive n° 01/04-UEAC-1774 U -CM -12 du 30 Juillet 2004 portant révision de l'acte n° 3/77-UDEAC-177 instituant l'impôt unique sur le Revenu des Personnes Physiques.

L'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est perçu sur le revenu global du contribuable constitué des revenus nets des catégories suivantes :

- Revenus fonciers,
- Bénéfices des activités industrielles, commerciales et artisanales,
- Bénéfices agricoles
- Bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés,
- Traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions rentes viagères,
- Revenus de capitaux mobiliers,
- Plus values réalisées par les personnes physiques et assimilées.

Les nouvelles dispositions autorisent désormais l'Administration fiscale à déterminer d'office le revenu du contribuable à partir des éléments de train de vie lorsque ses dépenses personnelles ostensibles et notoires sont supérieures aux revenus qu'il déclare, ou lorsqu'il n'a pas souscrit de déclaration.

Contrairement à l'Impôt sur le Revenu (IR), l'impôt sur le Revenu des personnes physiques (IRPP) frappe désormais les revenus exceptionnels.

Cependant, pour la détermination du revenu global imposable, les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi sont dorénavant affranchies de l'impôt en totalité, telles que :

Les indemnités ou suppléments pour frais de bureau, les indemnités de responsabilité de caisse, de représentation, de voyage, de tournées, de déplacement, de mission, de blanchissage, d'habillement, d'entretien, de véhicule (sous réserve qu'elles présentent uniquement les caractères indiqués par leur dénomination), prime d'outillage, prime de panier.

III Contribution des Patentes

L'article 17 de la Loi complète les dispositions de l'article 196 du Code Général des Impôts.

Il crée un 4^e alinéa qui soumet tout importateur exerçant à titre professionnel, non immatriculé et non pourvu de patente au paiement préalable de la patente import-export aux guichets uniques.

La patente provisionnelle import-export est calculée sans valeur locative. Cette valeur sera prise en compte lors de la liquidation définitive de la patente dans le centre des Impôts gestionnaire du contribuable

IV/ Impôt sur les Sociétés (IS)

L'article 18 de la Loi modifie les dispositions de l'article 23 de la Loi de Finances 2004 traitant de l'obligation des personnes imposables à l'impôt sur les Sociétés en limitant la certification de la Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) établie conformément au système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation du

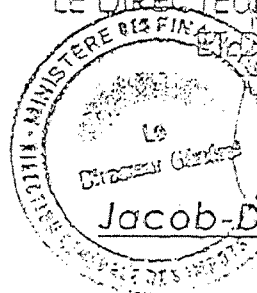
Droit des Affaires en Afrique (OHADA) aux Sociétés d'expertise comptable, aux experts comptables et aux commissaires aux comptes agréés par la CEMAC et inscrits à l'ordre national des experts comptables.

Cette réforme s'inscrit aussi dans le cadre de l'harmonisation de notre législation avec les dispositions de l'article 695 du traité et actes uniformes de l'OHADA qui stipule « lorsqu'il existe un ordre des experts-comptables dans l'Etat partie du siège de la société objet du contrôle, seuls les experts-comptables agréés par l'ordre peuvent exercer les fonctions de commissaires aux comptes ».

Toutes difficultés rencontrées dans l'interprétation ou l'application du présent document devront être portées à la connaissance du Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Fait à Bangui, le 30 MARS 2006

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS
ET DES DOMAINES



Jacob-Desiré NGAYA.-